Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

DECISION DU MAIRE N°2026-19

Objet : Attribution du marché de conception et de réalisation de l'aménagement de l'accueil

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 1er avril 2026 portant délégation au maire et notamment son point 4° autorisant monsieur le maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Considérant que l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique dispose notamment que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;
Considérant que la commune de Saint-Martin-la-Plaine a fait le choix d'une mise en concurrence auprès de designers avec l'accompagnement de Saint-Etienne Métropole,
Considérant que l'offre du groupement La Formidable Armada/De Facto répond aux critères du projet de conception et réalisation de l'aménagement de l'accueil de la mairie de Saint-Martin-la-Plaine,

DECIDE

Article 1 :
De conclure un marché avec le groupement La Formidable Armada/De Facto pour la conception et la réalisation de l'aménagement de l'accueil de la mairie, mandataire du groupement De Facto situé 25 Ter quai Pierre Semard 69350 La Mulatière.

Le montant du marché s'élève à 33 040 euros HT soit 39 648 euros TTC.

Article 2 :
De signer l'acte d'engagement correspondant.

Article 4 :
Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le trésorier principal recevra copie de cette décision.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 20 octobre 2026

Le maire,
Maxime MARTIN

Mise en ligne
Le 12/11/2026

Acte rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29 octobre 2026
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.